

**ARRETE N° DF-NT n°2022-7**

**Modifiant l'arrêté n°2019-15934 du 12 août 2019
portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction de la Mobilité
pour l'encaissement des recettes perçues sur le territoire du Département de la Meurthe et
Moselle, et le remboursement en cas de trop-perçu.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu l'arrêté DPR n°1229-2018 en date du 5 octobre 2018 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction des Transports et de la Mobilité pour l'encaissement des recettes perçues sur le territoire du Département de la Meurthe et Moselle, et le remboursement en cas de trop-perçu ;

Vu l'arrêté 111_2022_9 du 20 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n°1229-2018 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction de la Mobilité pour l'encaissement des recettes perçues sur le territoire du Département de la Meurthe et Moselle, et le remboursement en cas de trop-perçu ;

Vu l'arrêté DPR-NT n°2019-6231 du 21 mai 2019 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction des Transports et de la Mobilité pour l'encaissement des recettes perçues sur le territoire du Département de la Meurthe et Moselle, et le remboursement en cas de trop-perçu ;

Vu l'arrêté DPR-NT n°2019-15934 modifiant l'arrêté n°6231-2019 du 21 mai 2019 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction des Transports et de la Mobilité pour l'encaissement des recettes perçues sur le territoire du Département de la Meurthe et Moselle, et le remboursement en cas de trop-perçu ;

Vu la délibération N° 17SP-2320 du Conseil Régional en date du 20 octobre 2017 autorisant le Président du Conseil Régional à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, en application de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame Pascale CESAR est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction de la Mobilité pour l'encaissement des recettes perçues sur le territoire du département de la Meurthe et Moselle, et le remboursement en cas de trop-perçu, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Pascale CESAR sera remplacée par Madame Béatrice ROLIN, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Madame Pascale CESAR n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 - Madame Pascale CESAR percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

Région Grand Est

ARTICLE 5 - Madame Béatrice ROLIN, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à STRASBOURG, le 12/09/2022

Le Président du Conseil Régional,
Pour le Président du Conseil Régional,
Par délégation
Le Directeur des Finances



Florian RIPERT

Le régisseur titulaire,

Mme Pascale CESAR

(signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Le mandataire suppléant,

Mme Béatrice ROLIN

(signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
